



AMC "CHIRURGIE"

Règlement des Examens Facultaires de Chirurgie

Section I : Considérations générales

Article 1 : Sur mandat de la Faculté de Médecine de l'Université de Genève (ci-après la Faculté), le Département de Chirurgie (ci-après le Département) organise les examens facultaires de cette branche, préalables à la présentation à l'« Examen Fédéral de Médecine Humaine » (EFMH) prévu par la Loi sur les Professions Médicales.

Article 2 : L'examen facultaire de Chirurgie se compose **d'un examen qualifiant** et d'un **examen sanctionnel**.
La réussite de l'examen qualifiant doit être obtenue afin de pouvoir se présenter à l'examen sanctionnel de Chirurgie.
La réussite de l'examen sanctionnel est impérative pour pouvoir se présenter à l'EFMH.

Article 3 : L'examen sanctionnel de chirurgie doit être réussi avec une note minimale de 4, selon art 31, section 1 du règlement d'études.

Section II : Examen qualifiant

Article 4 : L'examen qualifiant se déroule selon le système du «**portfolio**», prenant la forme d'un cahier de stage (Annexe 1).

Article 5 : Le cahier de stage est élaboré durant le stage d'Apprentissage en Milieu Clinique (AMC) de Chirurgie se déroulant durant les 1ère et 2ème années Master du curriculum d'études.

Article 6 : L'objectif général du stage consiste à offrir aux étudiants un premier contact clinique avec les pathologies chirurgicales qu'ils ont étudiées théoriquement durant leurs 1ère, 2ème et 3ème années.
Durant ce stage, les étudiants apprendront à faire une anamnèse complète et un examen clinique approfondi. Ils s'entraîneront à rédiger un dossier médical complet. Il leur sera demandé de participer aux activités chirurgicales de salle d'opération, ainsi qu'aux tâches quotidiennes de la vie hospitalière, telles que visite au lit des malades, les consultations et colloques.

Article 7 : Le stage AMC de chirurgie dure 8 semaines. Il est séparé en 2 modules de 4 semaines se déroulant dans 2 Services différents du Département de Chirurgie afin de donner aux étudiants une vision plus large des branches chirurgicales. L'un de ces 2 modules se déroule obligatoirement dans le Service de Chirurgie Viscérale ou de Chirurgie Orthopédique, qui regroupent la plus grande quantité et variété de pathologies chirurgicales.
Le second module se déroule dans l'un des services suivants : Chirurgie Cardio-

Vasculaire, Chirurgie Thoracique, Chirurgie Urologique, Chirurgie Plastique, Reconstructive & Esthétique, Chirurgie Maxillo-Faciale & Buccale.

Des stages similaires sont aussi organisés dans des hôpitaux suisses partenaires, ainsi que, depuis juin 2019, au CHU de Besançon, en France.

Il existe aussi une possibilité d'effectuer le stage de chirurgie dans un établissement universitaire étranger, après validation du choix par la Faculté de Médecine et le(s) responsable(s) du stage AMC de chirurgie.

Article 8 : Chaque étudiant sera attribué à une unité clinique au sein du Service dans lequel il effectue le stage. Dans certains Services, l'étudiant pourra être attribué à plusieurs unités cliniques successives au cours de son stage. Dans chaque unité clinique, l'étudiant sera directement dépendant d'un interne et d'un chef de clinique. Il suivra l'interne durant toutes les tâches quotidiennes et interagira continuellement avec lui. L'étudiant présentera de manière régulière ses entrées à l'interne et au chef de clinique.

Article 9 : L'examen qualifiant sera considéré comme réussi si les 2 modules du stage AMC sont validés. Le GPS de chaque étudiant, rempli au fur et à mesure des activités accomplies, sera examiné en fin de stage pour l'évaluation finale et la validation de l'AMC de Chirurgie.

Le stage sera validé séparément par les tuteurs des 2 services dans lesquels l'étudiant a passé son stage et les responsables d'AMC.

La validation sera faite sur la base des éléments consignés le GPS.

La validation de l'AMC de Chirurgie constitue la réussite de l'examen qualifiant de chirurgie.

Article 10 : Le Département transmet à la Faculté le résultat de l'examen qualifiant au terme de chaque période de 8 semaines d'AMC.

Article 11 : Si l'un des 2 modules du stage n'est pas validé, le responsable AMC de la branche chirurgicale en question décidera des mesures correctives à apporter. Ceci peut aller au maximum jusqu'à la répétition intégrale du module, au terme duquel il devra être validé selon les dispositions de l'Article 12 point 6 du règlement facultaire en référence.

Section III : Examen sanctionnel

Article 12 : L'examen sanctionnel de Chirurgie se déroule sous forme d'une **interrogation orale** de l'étudiant à propos d'un cas clinique représenté par un patient réel, ainsi que par un **examen QCM de 60 questions**.

Le déroulement de l'examen oral est consigné par écrit par les examinateurs dans un protocole d'examen (Annexe 2).

La note finale de l'examen sanctionnel est la moyenne arithmétique de la note obtenue à l'examen oral et de la note obtenue à l'examen écrit.

§1 Examen oral

Article 13 : L'examen sanctionnel oral de Chirurgie se déroule chaque année en 2 sessions annuelles, fixées en accord entre le Département et la Faculté. Une demi-volée d'étudiant, à laquelle s'ajoutent d'éventuels candidats devant repasser l'examen, présente donc l'examen sanctionnel à chaque session.

Le Département est responsable de l'organisation des sessions.

Article 14 : Les cas cliniques d'examens (patients réels) peuvent provenir de chacune des spécialités de la chirurgie faisant l'objet d'un module dans l'AMC de Chirurgie. Le diagnostic du cas clinique et la spécialité à laquelle il appartient sont consignés dans le protocole d'examen.

Article 15 : Les spécialités des cas cliniques représentant les sujets d'examen sont tirées au sort 15 minutes avant l'examen afin d'éviter une préparation ciblée de l'examen et donc de garantir l'équité de l'examen.

Article 16 : L'étudiant est interrogé par 2 examinateurs agréés par la Faculté.
L'examineur principal est un spécialiste du domaine ou attaché au service dont provient le cas clinique examiné.
Le second examinateur est obligatoirement attaché à un autre service, et veillera à ce que les questions de l'examineur principal n'impliquent pas des connaissances par trop spécialisées.
Les noms et spécialités des 2 examinateurs sont consignés dans le protocole d'examen.

Article 17 : L'examen se déroule en plusieurs phases.
Une première phase d'anamnèse, une seconde phase d'examen clinique, une troisième phase de discussion du cas.
Les 2 premières phases ont lieu en présence des examinateurs et du patient.
La troisième phase peut se dérouler en l'absence du patient, si sa présence n'est pas essentielle.

Article 18 :

- a. Les champs d'appréciation suivants seront évalués :
 - Comportement et attitude générale envers le patient
 - Anamnèse actuelle
 - Recherche des antécédents personnels
 - Examen clinique réalisé de façon systématique et complète (la planification théorique de l'examen clinique est jugée)
 - Examen clinique réalisé de façon adéquate (la réalisation technique de l'examen clinique est jugée)
 - Présentation systématique et logique du cas
 - Elaboration d'un diagnostic différentiel
 - Discussion du cas et proposition d'examens paracliniques
 - Interprétation des résultats des examens paracliniques nécessaires et demandés
 - Elaboration d'un diagnostic final
 - Proposition de mesures thérapeutiques et évaluation du pronostic
- b. Les champs d'appréciation seront notés de 1 à 6 d'un commun accord par les 2 examinateurs.
Toute note inférieure à 4 pour chacun des champs évalués devra être justifiée par écrit par un commentaire succinct et précis dans le protocole d'examen.
- c. Une note d'appréciation globale sera calculée en prenant la moyenne arrondie des notes de chaque champ, et constituera la note finale de l'examen.

§2 Examen écrit

Article 19 : Un examen écrit, comportant 60 questions QCM, validées par les responsables AMC Chirurgie, est organisé deux fois par an.
Les questions QCM couvrent toute la matière enseignée (Chirurgie Viscérale, Chirurgie Orthopédique, Chirurgie Cardio-Vasculaire, Chirurgie Thoracique, Chirurgie Urologique, Chirurgie Plastique, Reconstructive & Esthétique, et Chirurgie Maxillo-Faciale & Buccale)

Article 20 : Un barème de réussite est établi après analyse des résultats et élimination des questions évaluées, a posteriori, comme inadéquates.

§3 Note finale

Article 21 : La note finale est la moyenne arithmétique de la note obtenue à l'examen oral et de la note obtenue à l'examen écrit, arrondie au quart de bonne.

Article 22 : Une note finale comprise entre 4 et 6 constitue une réussite de l'examen. Une note comprise entre 1 et 3 constitue un échec.

Article 23 : Le Département transmet à la Faculté le résultat de l'examen au terme de chaque session d'examen définie à l'Article 13.

Article 24 : La Faculté détermine selon le règlement facultaire si un étudiant doit se représenter à l'examen sanctionnel de chirurgie, comme prévu à l'Article 3.
Le cas échéant, le Département inscrira l'étudiant à la prochaine session d'examen prévue.

La Faculté détermine le nombre maximum de tentatives de se présenter à l'examen sanctionnel de Chirurgie.

Section IV : Modalités d'application

Article 25 : Le présent règlement a été élaboré par un groupe de travail du Département et adopté dans la séance du Bureau du Comité de gestion du Département.